

Livret Jeun'Avenir

Contrat individuel d'assurance sur la vie libellé
en euros et/ou en unités de compte

**Pour
ses premiers pas
dans l'épargne**

Réservé aux jeunes
jusqu'à 28 ans inclus

DOSSIER D'ADHÉSION

L'assurance d'un esprit de famille



DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006)

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance vie à adhésion individuelle.

Ce contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou en unités de compte et a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme.

2 – Ce contrat prévoit le versement immédiat ou différé d'un capital (Article 2 du Règlement Mutualiste).

En cas de décès ou de vie au terme du contrat, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le montant cumulé des versements nets effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 15 000 €. Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements nets de frais, déduction faite des rachats et avances non remboursées.

En cas de vie, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.**

En cas de décès avant le soixante-quinzième anniversaire de l'Adhérent-Assuré, une garantie plancher restitue au(x) bénéficiaire(s) les sommes investies dans les conditions de l'Article 13 du Règlement Mutualiste.

3 – Il Vous offre pour le fonds en euros une valorisation de votre capital déterminée selon :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la Participation Aux Excédents (définie à l'Article 10 du Règlement Mutualiste).

Si ces deux taux sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (Article 11), le fonds en euros peut subir une perte en capital au maximum de 0,77% par an.

4 – Participation aux excédents du fonds en euros :

Le compte annuel de participation aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros du Livret Jeun'Avenir.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire (Article 12 du Règlement Mutualiste).

Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte :

- Frais sur versements : absence de frais pour les adhérents âgés de moins de 29 ans. À compter du 29ème anniversaire de l'adhérent(e) : frais maximum de 2,10% dégressifs selon les modalités précisées à l'Article 11 du Règlement Mutualiste ;
- Frais annuels sur épargne gérée du contrat : 0,77% (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais d'arbitrage :
 - . Pour tout arbitrage vers le fonds en euros : 1% (50 € minimum) ;
 - . Pour tout arbitrage vers un ou plusieurs fonds en unités de compte : 1% (50 € minimum) après 4 arbitrages gratuits accordés chaque année civile (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Les frais de gestion financière du support en unités de compte sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponible sur le site www.lafrancemutualiste.fr.

7 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

Elle est fixée par l'Adhérent-Souscripteur. Elle est au minimum de 8 ans et peut être viagère.

Pour un Adhérent-Souscripteur mineur, elle est au minimum égale au nombre d'années lui permettant d'atteindre au terme son dix-huitième anniversaire.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

- L'Adhérent-Souscripteur majeur désigne le bénéficiaire librement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'Article 12. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable.

- L'Adhérent-Souscripteur mineur présentera une clause bénéficiaire nécessairement rédigée « Mes Héritiers Légaux ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

04 NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

11 ANNEXES

■ DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS DU CONTRAT LIVRET JEUN'AVENIR ET DE SON FONDS EN EUROS

GLOSSAIRE

Adhérent-Souscripteur : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhérent-Souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander une avance.

Adhérent-Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

Avance : Opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhérent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent-Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Date de valeur : Date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Jours de cotation : Sont entendus par « jours de cotation » dans le présent règlement mutualiste, les jours de cotation du support d'investissement tels que définis à la rubrique Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du prospectus de l'OPCVM.

Jours ouvrés : Sont entendus par « jours ouvrés » dans le présent règlement mutualiste, les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

Participation aux excédents : Part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

Rachat : À la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous » : personne physique mineure ou majeure âgée au maximum de 28 ans révolus à la date de souscription du contrat.

Elle demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhérente de LA FRANCE MUTUALISTE.

Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Livret Jeun' Avenir par Adhérent-Souscripteur.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré :

Il est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur majeur désigne le bénéficiaire librement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'article 12.

L'Adhérent-Souscripteur mineur présentera une clause bénéficiaire nécessairement rédigée « Mes Héritiers Légaux ». A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre décès seront versées selon la clause type suivante :

Si l'Adhérent-Souscripteur est majeur :

« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »

Si l'Adhérent-Souscripteur est mineur :

Aux héritiers légaux de l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le Livret Jeun'Avenir est un contrat individuel d'assurance-vie régi par le Code de la Mutualité et relevant des branches 20 et

22 définies à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

Le contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou en unités de compte et a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme.

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant le terme, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(ven)t un capital.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Pour les adhérents mineurs, les documents justificatifs supplémentaires exigibles à l'adhésion sont détaillés à l'annexe I du présent règlement.

La durée du contrat, au minimum de huit ans, est fixée par l'Adhérent-Souscripteur. Elle peut être viagère.

Pour un adhérent mineur, elle est au minimum égale au nombre d'années lui permettant d'atteindre au terme son dix-huitième anniversaire.

Elle est prorogeable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.4.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer un versement lors de l'adhésion. Les versements complémentaires peuvent être effectués à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 14. Le versement initial ne peut être inférieur à 70 € et les versements complémentaires à 30 €.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 20 € pour un prélèvement mensuel et à 50 € pour les périodicités trimestrielles et semestrielles.

Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

En gestion libre, sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive », vous répartissez librement vos versements sur un ou plusieurs fonds libellés en euros et/ou en unités de compte. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100%. La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part et/ou en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive »,

tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

En gestion profilée, tout versement est investi sur les différents supports d'investissement dans les conditions décrites à l'article 9 quinquies.

À tout moment, le montant cumulé des versements effectués et présents (c'est-à-dire non rachetés) sur le contrat ne peut excéder 15 000 €.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement. Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher (article 11.2) et non le maintien de la valeur des sommes investies. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

Si pour une raison de force majeure, LA FRANCE MUTUALISTE se trouvait dans l'impossibilité d'acquiescer les parts du fonds financier choisi, elle s'engage à le remplacer par un fonds de même nature en préservant vos intérêts.

ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

À tout moment (à l'issue de délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, conformément à l'article 12, Vous pouvez récupérer toute ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat. Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération.

6.1 Rachat partiel

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 100 € et celui de l'épargne restante à 70 €. Vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et le(s) support(s) en unités de compte. En l'absence d'indications et/ou en cas de

mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive » ou bien dans le cadre de la gestion profilée, le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

6.2 Rachat partiel programmé

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés (uniquement sur le fonds en euros) à condition toutefois de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ni avoir mis en place l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ». Le montant minimum pour des rachats partiels programmés est de 100 € quelle que soit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le montant de l'épargne restante sur le contrat doit être au minimum de 70 €.

6.3 Rachat total

Le montant du rachat total est égal à l'épargne constituée définie à l'article 8.

6.4 Terme

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée s'il en fait la demande.

La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

À défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?

Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à Votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion. Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeur applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

8.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial, libre ou programmé

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

- Rachat total, partiel

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en euros.

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.

- Décès

Le 3^{ème} jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

8.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte le 1^{er} jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour.

- Versement libre ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 4^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Rachat total, partiel ou programmé

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte :

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré après la date d'effet.

- Décès :

1^{er} jour de cotation suivant le 2^{ème} jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?

En gestion libre, après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, et sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive » vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 100 €.

Si l'épargne investie sur le fonds sélectionné est inférieure à ce montant, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne. Si une opération est en cours de traitement sur le contrat, tout arbitrage sera réalisé postérieurement à la date à laquelle cette opération aura été validée.

ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « Dynamisation des plus-values »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage de la plus-value constatée sur le fonds en euros vers un ou plusieurs fonds en unités de compte. La plus-value correspond aux intérêts non rachetés et à la participation aux excédents nets de prélèvements sociaux inscrits au contrat chaque année civile.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant de la plus-value tel que défini précédemment soit supérieur ou égal à 30 € et que la valeur du fonds en euros constatée à la date d'effet de l'arbitrage soit supérieure ou égale à cette même plus-value.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ce seuil et s'engage à vous en informer.

Le premier arbitrage est réalisé, à l'issue du délai légal de renonciation, dans le mois qui suit l'inscription en compte de la

participation aux excédents sous réserve que votre demande de mise en place de l'option soit réceptionnée par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

À tout moment, l'Adhérent-Souscripteur peut modifier, sans frais, le(s) fonds en unités de compte sélectionné(s) sur le(s)quel(s) la plus-value doit être arbitrée et mettre un terme à l'option.

Cette option n'est pas compatible avec la gestion profilée, ou en cas de gestion libre, avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande un rachat total du contrat.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 TER - Option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage en vue de sécuriser progressivement l'épargne à l'approche d'un terme que l'Adhérent-Souscripteur fixe librement.

Elle peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat. L'Adhérent-Souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Dans le cadre de cette option, l'épargne présente sur le contrat et les versements futurs tant libres que programmés sont investis sur le fonds en euros et le fonds en unités de compte selon la répartition définie dans le tableau ci-après, tenant compte du nombre d'années pleines restantes entre la date d'effet de la mise en place de l'option et la date de terme choisie.

La date d'effet de mise en place de l'option s'entend comme la date de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE du formulaire adéquatement complété et signé.

Années pleines restantes	Fonds en euros	Fonds en unités de compte
25 et au-delà	20%	80%
24	21%	79%
23	25%	75%
22	30%	70%
21	35%	65%
20	40%	60%
19	41%	59%
18	42%	58%
17	43%	57%
16	45%	55%
15	47%	53%
14	50%	50%
13	53%	47%
12	57%	43%
11	61%	39%
10	65%	35%
9	66%	34%
8	68%	32%
7	71%	29%
6	75%	25%
5	80%	20%
4	84%	16%
3	90%	10%
2	97%	3%
1	100%	0%
0	100%	0%

Annuellement, une évaluation de la répartition de l'épargne est réalisée le 15 du mois suivant la date anniversaire de la mise en place de l'option. Dans le cas où la part de l'épargne investie sur l'unité de compte est supérieure au pourcentage fixé dans le tableau, LA FRANCE MUTUALISTE ramène la part de l'épargne investie sur cette unité de compte au pourcentage défini par un arbitrage de l'unité de compte vers le fonds en euros.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

Cette option n'est pas compatible avec la gestion profilée, ou en cas de gestion libre, avec l'option de gestion « Dynamisation des plus-values », tout arbitrage ponctuel à l'initiative de l'Adhérent-Souscripteur ou la mise en place de retraits programmés. La mise en place de cette option requiert également le remboursement de toute avance qui aurait été consentie préalablement. Une fois l'option de gestion mise en place, vous pouvez demander une avance selon les modalités précisées dans un règlement particulier qui vous sera communiqué.

L'épargne reste disponible sous forme de rachats partiels effectués au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

La mise en place, la modification ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 QUATER - Option de gestion « Investissement progressif »

Cette option de gestion a pour objet d'orienter progressivement et automatiquement tout ou partie de l'épargne destinée à être investie sur un ou plusieurs fonds en unités de compte.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

La somme faisant l'objet de l'investissement progressif, définie par l'Adhérent-Souscripteur, qui doit s'élever au minimum à 500 €, sera initialement investie sur le fonds en euros pour être ensuite répartie sur le(s) fonds en unités de compte en quatre arbitrages mensuels successifs.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier les modalités de cette option de gestion et s'engage à vous en informer.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

Cette option n'est pas compatible avec la mise en place de versements programmés et l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive » et « Dynamisation des plus-values ». L'option cessera si l'Adhérent-Souscripteur procède à un arbitrage, un nantissement, une avance, un rachat partiel ou total du contrat.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 QUINQUIES - Gestion profilée

L'adhérent a la possibilité soit de gérer librement son contrat, soit d'opter pour la gestion profilée.

La gestion profilée a pour objet d'orienter l'épargne présente sur le contrat selon une grille d'allocation prédéfinie entre différents supports d'investissement à l'aide d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le profil de gestion correspondant à sa situation financière globale et ses objectifs parmi les profils suivants :

■ **Le Profil Sécuritaire** : chaque versement est investi à hauteur de 100 % sur le fonds en euros.,

■ **Le Profil Prudent** : chaque versement est investi à hauteur

de 75% sur le fonds en euros et 25 % sur les supports d'investissement en unités de compte proposés par LA FRANCE MUTUALISTE, afin de dynamiser la performance. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

■ **Le Profil Équilibre** : chaque versement est investi à hauteur de 50 % sur le fonds en euros et 50 % sur les supports d'investissement en unités de compte proposés par LA FRANCE MUTUALISTE. Il permet d'investir avec la recherche d'une performance supérieure à celle d'un placement « prudent » en acceptant une certaine prise de risque. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

■ **Le Profil Dynamique** : chaque versement est investi à 75 % sur les supports d'investissement en unités de compte proposés par LA FRANCE MUTUALISTE et 25 % sur le fonds en euros. Plus risqué, il présente des perspectives de gains plus élevés à long terme. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

L'arbitrage automatique, visant à répartir l'épargne acquise selon le profil choisi par l'Adhérent-Souscripteur, est réalisé à périodicité semestrielle le 15 du mois (ou le premier jour ouvré qui suit) suivant la date de la mise en place de la gestion profilée.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces conditions et s'engage à vous en informer.

La gestion profilée peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

L'Adhérent-Souscripteur peut également à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion libre ou changer de profil parmi les quatre profils proposés par la gestion profilée.

L'arbitrage est effectué sans frais lors de l'adoption d'un des trois profils de gestion suivants : prudent, équilibre ou dynamique. L'arbitrage réalisé lors de l'adoption du profil de gestion sécuritaire est soumis aux frais sur les arbitrages prévus à l'article 11.3.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

Dans le cadre de la gestion profilée, les rachats partiels ponctuels sont réalisés au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

La gestion profilée cesse automatiquement si l'Adhérent-Souscripteur procède à un arbitrage libre, des rachats partiels programmés, une avance, un nantissement, ou s'il choisit librement la répartition d'un versement complémentaire ou d'un rachat partiel. La gestion profilée n'est pas compatible avec les options de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive » et « Dynamisation des plus-values ».

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général de la façon suivante :

Crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Transferts entrants ;

- Au moins 85% du solde du compte financier, ce solde représentant les produits financiers (constitués principalement du revenu de l'exercice et des plus-values réalisées) nets de charges financières (dont notamment les moins-values réalisées, les provisions financières et frais imputables).

Débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques nettes des frais sur l'épargne constituée (article 11.2) et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Transferts sortants ;
- Eventuels impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais d'arbitrage (article 11.3) ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1^{er} janvier suivant.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le rachat total de son contrat en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année. Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur les versements

Pour tout versement réalisé avant votre 29^{ème} anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais.

À compter de votre 29^{ème} anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE prélève sur chaque versement 2,10%.

Ces frais ne s'élèvent qu'à 1,70% pour tout versement de 10 000 € et plus dont au moins 25% seraient investis sur un ou plusieurs fonds libellés en unités de compte.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion sont de 0,72% par an de la valeur de l'épargne constituée.

Pour les fonds en unités de compte, les frais sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont prélevés sur les provisions mathématiques du fonds en euros.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,05 % par an de la valeur de l'épargne constituée. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

11.3 Sur les arbitrages

En cas d'arbitrage du fonds en euros vers les fonds en unités de compte ou entre fonds en unités de compte, vous bénéficiez de 4 arbitrages gratuits par année civile. Les frais sur les arbitrages suivants sont fixés à 1% des montants transférés et d'un montant

minimum de 50 €. Ces mêmes frais sont appliqués à tous les arbitrages réalisés d'un fonds libellé en unités de compte vers le fonds en euros.

ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès tient lieu de demande de désinvestissement. Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte. Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur. Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements effectués sur le contrat dénoué par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des cotisations versées déduction faite de la part des cotisations qui ont été remboursées à l'occasion d'éventuels rachats.

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est notifié au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 8. Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire du PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE

MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Agence ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 14 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Livret Jeun' Avenir pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

15.1 Fonds en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant du versement revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1 000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	992,30 €	984,66 €	977,08 €	969,55 €
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	962,09 €	954,68 €	947,33 €	940,03 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements

sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si les deux taux cités à l'article 5 rémunérant ses versements sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (article 11.2), il peut subir une perte en capital sur le fonds en euros au maximum de 0,77% par an.

15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1 000 €.

	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat (en nombre de part d'UC)	99,2300	98,4659	97,7077	96,9554
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat (en nombre de part d'UC)	96,2088	95,4680	94,7329	94,0035

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 16 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 17 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites

au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies dans le respect du Règlement Général pour la Protection des Données. Ces informations sont collectées pour les finalités suivantes : gestion de votre contrat, devoir d'information et de conseil, actualités et communications commerciales du groupe LA FRANCE MUTUALISTE, respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles sont à l'usage des services du groupe LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et pour des motifs légitimes, d'opposition au traitement des données qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en adressant votre demande sous pli non affranchi accompagné de la copie d'une pièce d'identité à : La France Mutualiste - Délégué à la Protection des Données - Autorisation 77827 - 92089 La Défense Cedex ou à l'adresse mail : protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr.

ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 21 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser à LA FRANCE MUTUALISTE - Département Gestion des Adhérents - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex - qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au Livret Jeun'Avenir est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 23 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE ADHÉRENT » du site www.lafrancemutualiste.fr).

ANNEXE I

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE GESTION SPÉCIFIQUES AUX MINEURS

L'enfant mineur n'a pas la capacité juridique à souscrire en son nom propre un contrat d'assurance-vie. C'est son représentant légal qui a autorité pour souscrire le contrat.

Quel que soit le régime de représentation, une copie du livret de famille ou un extrait de naissance est exigé lors de l'adhésion, ainsi que, le cas échéant, une copie d'un document officiel d'identité de l'enfant.

L'administrateur légal a pour rôle de représenter le mineur dans tous les actes civils, sauf dans les cas où la loi ou l'usage autorise ce dernier à agir lui-même.

L'administration légale

L'administration légale est assurée en commun par les deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale ou par un seul des parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale.

La souscription du contrat

Les deux parents signent la demande d'adhésion et joignent chacun une copie d'un document officiel d'identité.

Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul des deux parents, celui-ci signe la demande d'adhésion du contrat, joint une copie d'un document officiel d'identité ainsi que tout justificatif officiel lui accordant l'autorité parentale de façon exclusive.

La gestion du contrat

Les deux parents (ou le parent exerçant seul l'autorité parentale) procèdent ensemble aux opérations d'arbitrage et de rachat partiel, programmé ou total.

En cas de désaccord, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

La tutelle

La tutelle s'applique lorsque les parents du mineur sont tous deux décédés ou privés de l'autorité parentale.

La souscription du contrat

Le tuteur signe la demande d'adhésion du contrat avec l'accord du juge des tutelles et joint un document officiel d'identité et le jugement de tutelle.

La gestion du contrat

Le tuteur peut effectuer des opérations de rachat partiel, programmé ou total avec l'accord du juge des tutelles et du conseil de famille s'il est constitué.

ANNEXE II

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIELS ET TOTAL

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total
Valeur de rachat du contrat-cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel :
Montant du retrait partiel -(cumul des versements bruts x montant du retrait partiel/valeur de rachat du contrat)

1.1 Rachats intervenant avant 8 ans d'existence du contrat

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

1.2 Rachats intervenant à partir de 8 ans d'existence du contrat

Un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis. L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,5 % lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est inférieur à 150 000 € ;
 - 7,5 % au prorata des versements ne dépassant pas 150 000 € puis 12,8 % sur la fraction excédentaire lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 €.

1.3 Obligation déclarative des contribuables

Que l'Adhérent ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement forfaitaire unique, il est soumis, selon les dispositions du Code Général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque adhérent ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n°2042.

2. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le Livret Jeun'Avenir de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'Adhérent-Assuré, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

2.1 Versements effectués avant l'âge de 70 ans (Art. 990 I du CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

2.2 Versements effectués à partir de l'âge de 70 ans (Art. 757 B du CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

3. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits (intérêts) inscrits annuellement en compte, ceux contenus dans le rachat total et ceux constatés au décès de l'Adhérent sont soumis aux prélèvements sociaux à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} janvier 2020, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- Contribution Sociale Généralisée 9,2 %
- Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale 0,5 %
- Prélèvement de Solidarité : 7,5 %

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité au 1^{er} janvier 2020 ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

ANNEXE III

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données en supposant :

- un versement initial net de 2 000 € réparti à hauteur de 50% sur le fonds en euros et 50% sur un fonds exprimé en unités de compte ;
- une valeur de l'unité de compte de 10 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (1 000 € / 10 € = 100 unités de compte) ;

- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, 0% par an, -10% par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte (+10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2 000 €	99,2300	1091,53 €	992,30 €	2083,83 €
2	2 000 €	98,4659	1191,44 €	984,66 €	2176,10 €
3	2 000 €	97,7077	1300,49 €	977,08 €	2277,57 €
4	2 000 €	96,9554	1419,52 €	969,55 €	2389,07 €
5	2 000 €	96,2088	1549,45 €	962,09 €	2511,54 €
6	2 000 €	95,468	1691,27 €	954,68 €	2645,95 €
7	2 000 €	94,7329	1846,08 €	947,33 €	2793,41 €
8	2 000 €	94,0035	2015,05 €	940,03 €	2955,08 €

Stabilité de la valeur de l'unité de compte (0% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2 000 €	99,2300	992,30 €	992,30 €	1984,60 €
2	2 000 €	98,4659	984,66 €	984,66 €	1969,32 €
3	2 000 €	97,7077	977,08 €	977,08 €	1954,16 €
4	2 000 €	96,9554	969,55 €	969,55 €	1939,10 €
5	2 000 €	96,2088	962,09 €	962,09 €	1924,18 €
6	2 000 €	95,468	954,68 €	954,68 €	1909,36 €
7	2 000 €	94,7329	947,33 €	947,33 €	1894,66 €
8	2 000 €	94,0035	940,04 €	940,03 €	1880,07 €

Baisse de la valeur de l'unité de compte (-10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2 000 €	99,2300	893,07 €	992,30 €	1885,37 €
2	2 000 €	98,4659	797,57 €	984,66 €	1782,23 €
3	2 000 €	97,7077	712,29 €	977,08 €	1689,37 €
4	2 000 €	96,9554	636,12 €	969,55 €	1605,67 €
5	2 000 €	96,2088	568,10 €	962,09 €	1530,19 €
6	2 000 €	95,468	507,36 €	954,68 €	1462,04 €
7	2 000 €	94,7329	453,10 €	947,33 €	1400,43 €
8	2 000 €	94,0035	404,65 €	940,03 €	1344,68 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, capital additionnel au titre de la garantie plancher...).

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

NOTES

Livret Jeun'Avenir

Des versements libres et une épargne disponible
Une gestion profilée clé en main qui valorise votre épargne
Les avantages fiscaux de l'assurance-vie



www.lafrancemutualiste.fr

Suivez-nous !



La France Mutualiste - Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00 - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.

